

Il est arrivé que des lettres aient été citées à la Chambre à des fins politiques, pour mettre en question les qualités personnelles ou les capacités des ministres, et personne ne s'est demandé si cette façon de faire était acceptable. Dans le cas qui nous intéresse, s'il y a lieu de s'interroger sur la convenance des actes du ministre, d'après moi, monsieur le Président, dans chacun des cas précédents . . .

Mlle MacDonald: Allons donc.

M. Evans: . . . qu'il s'agisse d'une lettre, d'un échange privé entre un député et un électeur . . .

M. Blenkarn: Vous n'y êtes pas.

M. Evans: . . . où des lettres ont été citées à la Chambre à des fins politiques, ces gestes doivent également être considérées comme contraires au Règlement de la Chambre.

L'hon. Bill Jarvis (Perth): Monsieur le Président, je m'adresse à vous en votre qualité de serviteur et de gardien de mes droits, sans toutefois essayer d'une façon quelconque de vous dicter votre rôle. Il n'en reste pas moins que, dans toute cette question certaines responsabilités nous incombent à nous et à nos successeurs. Si en qualité d'avocat, de chef d'entreprise, de président d'un organisme de charité ou d'un groupe d'intérêt quelconque, j'avais pris sur moi d'écrire privément à un ministre de la Couronne et que, par la suite, j'avais décidé de me porter candidat à une élection, je devrais, selon les propos du secrétaire parlementaire et à en juger d'après ce que le ministre a fait, je devrais, dis-je, m'interroger sur le contenu de la lettre que j'ai écrite au ministre avant de me faire élire député. Voilà la question fondamentale. Deuxième question: dans quelle mesure la menace de rendre ces lettres publiques pourrait-elle me faire subir une intimidation indue? A titre de député, je serais dans une situation sans issue. A la question du ministre «Puis-je publier ces documents?», je pourrais répondre «non», et m'exposer à des accusations de camouflage, me faire reprocher d'avoir quelque chose à cacher; ou bien, je pourrais répondre «oui» et permettre la publication des documents, même si je les ai écrits des années plus tôt dans des circonstances complètement différentes. Voilà donc les grands paramètres de cette question.

Je ne suis pas certain qu'il soit pertinent de se demander si le ministre a interprété correctement le sens de ces lettres ou s'il a gravement faussé les faits; toutefois, j'accepte avec plaisir les excuses qui ont été présentées aujourd'hui. La question est de savoir si un ministre peut, en demandant la permission de déposer des documents, s'arroger le droit de mettre un député dans l'embarras au point qu'il lui soit impossible de s'en sortir honorablement, qu'il accepte ou qu'il refuse la permission de déposer les documents en question. Voilà la question, et elle est extrêmement troublante. Je ne voudrais pas être obligé d'y répondre, monsieur le Président, et c'est le défi que vous devez relever.

Je voudrais aborder un point beaucoup plus restreint qui concerne la même série de faits et qu'à mon avis, on ne peut dissocier de la question principale. Je veux parler de l'exactitude des documents qui sont en possession de la Chambre et qui constituent le document parlementaire n° 322-7/2. Dans la décision que vous avez rendue mardi dernier, monsieur le Président, au sujet de la question de privilège soulevée par mon collègue, le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty), concernant l'obligation qui incombe aux députés

Recours au Règlement—M. Epp

d'apporter une rectification aux renseignements contradictoires ou trompeurs qui figurent au compte rendu des travaux de la Chambre, vous avez cité le commentaire 19(1) de la 5^e édition de l'ouvrage de Beauchesne, qui dit ceci:

Les différences qui s'élèvent entre deux députés sur des allégations de fait ne remplissent pas les conditions qui en feraient des atteintes aux privilèges parlementaires.

● (1640)

J'ai des doutes sur la portée du commentaire 19(1), monsieur le Président. Par exemple, quand un député sort délibérément de leur contexte les paroles d'un autre ou les dénature au point de leur faire perdre leur sens initial, je ne comprends pas comment on pourrait permettre au défendeur de se réfugier derrière les dispositions du commentaire 19(1). En effet, il me paraît évident que les dispositions du commentaire 319(3) de la même édition de Beauchesne l'emporteraient sur celles du commentaire 19(1) en certaines circonstances. Le commentaire 319(3) se lit comme suit:

Le Président ne permettra pas à un député, à la Chambre des communes, de se laisser aller à des critiques contre la Chambre elle-même en tant qu'institution politique, ni de prêter des motifs indignes aux actes d'un ou de plusieurs députés dans un cas particulier, ni d'employer un langage blasphématoire ou indécent, ni de mettre en doute les pouvoirs reconnus et certains de la Chambre, ni de critiquer, combattre ou mettre en doute de quelque manière que ce soit les actes et travaux passés de la Chambre, ni de parler de façon abusive et irrespectueuse d'une loi du Parlement.

Or, en l'occurrence, monsieur le Président, nous ne parlons pas d'un différend sur des allégations de faits entre deux députés, et il n'est pas directement question non plus de motifs prêtés à un député ou de la signification des termes employés par un député. Il s'agit plutôt d'un cas où un ministre a déposé des documents parmi lesquels se trouvent des lettres numérotées adressées au ministre, à son prédécesseur et à un haut fonctionnaire de son ministère. Je n'ai pas entendu le chef de l'opposition (M. Mulroney) ni aucun autre député à la Chambre contester l'authenticité de ces documents, et le ministre des Finances (M. Lalonde) n'a pas non plus parlé de la teneur de ces documents quand il les a déposés à la Chambre.

Ce qui me préoccupe et ce qui me pousse à intervenir, c'est la fidélité de la traduction française des documents que le ministre des Finances a déposés. Comme vous l'avez déjà entendu dire, monsieur le Président, le ministre des Finances a clairement fait allusion à une seule lettre lorsqu'il a fait ses allégations à la Chambre jeudi dernier. On a dit que cette lettre avait été adressée non pas au ministre mais à ses hauts fonctionnaires. Ce qui est le plus intéressant à propos des documents déposés par le ministre, c'est le fait qu'un seul d'entre eux revêtait la forme d'une lettre adressée à un haut fonctionnaire par le chef de l'opposition. Cette lettre est datée du 13 avril 1982, et s'adressait à M. Ian Stewart.

Vous vous en rappelez sans doute, monsieur le Président, le ministre des Finances a prétendu que la lettre adressée à ses hauts fonctionnaires comportait des instances en vue de faire obtenir un avantage aux riches. On ne retrouve nulle part dans la version anglaise de la lettre une demande de ce genre. Le chef de l'opposition, qui écrivait alors à titre de président de la société Iron Ore du Canada cherchait à aider ce qu'il appelait dans la version anglaise des «senior personnel» dont les pensions de retraite étaient touchées par les dispositions du budget de novembre 1981.